

# Les barèmes kilométriques enfin connus !



© 2023 Les Echos Publishing

Après une augmentation de 10 % l'an dernier, le gouvernement avait annoncé une nouvelle revalorisation des barèmes d'évaluation forfaitaire des frais de véhicule. Une hausse fixée à 5,4 % afin de tenir compte de l'inflation subie en 2022. C'est désormais chose faite ! Les nouveaux barèmes viennent d'être dévoilés et sont donc les suivants :

Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques pour 2022 (automobiles)			
Puissance adminis.	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	0,529	$(d \times 0,316) + 1065$	0,370
4 CV	0,606	$(d \times 0,340) + 1\ 330$	0,407
5 CV	0,636	$(d \times 0,357) + 1\ 395$	0,427
6 CV	0,665	$(d \times 0,374) + 1\ 457$	0,447
7 CV et plus	0,697	$(d \times 0,394) + 1\ 515$	0,470

(d : distance parcourue à titre professionnel)

Barème applicable aux cyclomoteurs, vélomoteurs et scooter d'une puissance inférieure à 50 centimètres cubes pour 2022		
Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km

$0,315 \text{ €} \times d$	$(d \times 0,079) + 711$	$0,198 \text{ €} \times d$
(d : distance parcourue à titre professionnel)		

Barème applicable aux motocyclettes et scooter d'une puissance supérieure à 50 centimètres cubes pour 2022			
Puissance	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$0,395 \text{ €} \times d$	$(d \times 0,099) + 891$	$0,248 \text{ €} \times d$
3, 4 et 5 CV	$0,468 \text{ €} \times d$	$(d \times 0,082) + 1 158$	$0,275 \text{ €} \times d$
> 5 CV	$0,606 \text{ €} \times d$	$(d \times 0,079) + 1 583$	$0,343 \text{ €} \times d$
(d : distance parcourue à titre professionnel)			

**À savoir :** le montant des frais de déplacement calculés à partir de ces barèmes est majoré de 20 % pour les véhicules électriques.

Rappelons que ces barèmes peuvent notamment être utilisés par :

- les salariés et les dirigeants assimilés qui utilisent leur véhicule personnel pour leur activité professionnelle et qui opteront, dans la déclaration de leurs revenus de 2022 pour la déduction de leurs frais réels ;
- les professionnels libéraux soumis au régime de la déclaration contrôlée pour évaluer leurs frais de déplacements professionnels au titre des véhicules dont ils sont propriétaires et de ceux pris en location ou en crédit-bail, dès lors que les dépenses ou les loyers correspondants ne sont pas comptabilisés en charges ;
- les employeurs pour indemniser, en 2023, leurs salariés et dirigeants assimilés qui effectuent des déplacements professionnels avec leur propre véhicule.

[Arrêté du 27 mars 2023, JO du 7 avril](#)